

**Circuit Court of the 9th Judicial Circuit (Etats-Unis), plainte du 26 avril 2021**  
***Wilde Cypress Branch et al. v. Beachline South Residential, LLC and Noah Valenstein, Secretary of  
the Florida Department of Environmental Protection***

**Référence de l'affaire :** Case Wilde Cypress Branch et al. v. Beachline South Residential, LLC and Noah Valenstein, Secretary of the Florida Department of Environmental Protection

**Résumé :**

Il s'agit du premier contentieux au titre des droits de la nature aux Etats Unis. L'action, engagée par le président d'une association locale de défense de l'environnement, est fondée sur les dispositions de la Charte du comté d'Orange (Floride) adoptées en novembre 2020, qui reconnaissent expressément le droit des eaux et rivières du comté d'exister, de s'écouler, d'être protégées contre la pollution et de maintenir un écosystème sain. Elle est dirigée contre un projet de développement résidentiel et commercial de plus de 1900 hectares impliquant la destruction de centaines d'hectares de zones humides et la dégradation de plusieurs rivières.

**Source :**

[First U.S. "Rights of Nature" Enforcement Case Filed-4/27/2021 — Center for Democratic and Environmental Rights \(centerforenvironmentalrights.org\)](https://www.centerforenvironmentalrights.org/first-u-s-rights-of-nature-enforcement-case-filed-4-27-2021)

[Rights+of+Waterways+Legal+Complaint+April+26+2021.pdf \(squarespace.com\)](https://www.squarespace.com/files/2021/4/26/Rights+of+Waterways+Legal+Complaint+April+26+2021.pdf)

**Présentation des parties :**

La plainte a été déposée par Charles O'Neal, président de Speak Up Wekiva, une association de défense de l'environnement en Floride, à la fois en son nom propre et au nom des eaux et rivières du comté d'Orange (*Orange County*).

La plainte est dirigée contre la société Beachline South Residential LLC, en tant que pétitionnaire d'un permis de dragage et de remblayage, et Noah Valenstein, en sa qualité de secrétaire du département de la protection environnementale de Floride (*Florida Department of Environmental Protection* ou FDEP).

**Faits :**

Le 3 novembre 2020, les électeurs du comté d'Orange ont adopté, sur proposition de la commission de révision de la Charte du comté d'Orange, un amendement à la Charte du comté d'Orange, qui reconnaît des droits aux eaux et rivières du comté ainsi qu'aux citoyens du comté d'Orange.

Plus précisément, les dispositions de l'article 704.1 de la Charte du comté d'Orange telle qu'amendée reconnaissent (i) le droit pour eaux et rivières du comté d'Orange d'exister, de s'écouler, d'être protégées contre la pollution et de maintenir un écosystème sain et (ii) le droit des citoyens du comté d'Orange à une eau propre via la protection des eaux et rivières du comté d'Orange contre la pollution. Elles octroient au comté d'Orange ainsi qu'aux municipalités et à toute entité publique du comté, mais aussi à tout citoyen du comté, le droit d'agir en justice, en leur nom propre ou au nom des eaux et rivières du comté, pour mettre en œuvre les droits ainsi reconnus.

Le 9 novembre 2020, la société Beachline South Residential LLC a déposé une demande de permis de dragage et de remblayage de zones humides en vue de la construction d'un centre commercial et

résidentiel, s'étendant sur plus de 1900 hectares. Le 8 janvier 2021, cette demande a été transférée au département de la protection environnementale de Floride (FDEP).

**Demandes/arguments de la partie demanderesse :**

Charles O'Neal soutient que le projet de la société Beachline South Residential LLC affecte, directement ou indirectement, plusieurs centaines d'hectares de zones humides et plusieurs branches de rivières et lacs du comté, et qu'il méconnaît, dès lors, leurs droits d'exister, de s'écouler, d'être protégés contre la pollution et de maintenir un écosystème sain, ainsi que son propre droit à une eau propre et à voir ces eaux et rivières protégées contre la pollution, tels que reconnus par l'article 704.1 de la Charte du comté d'Orange.

Il demande au tribunal : (i) à titre provisoire, d'enjoindre à la société de ne pas construire l'installation projetée et au FDEP de ne pas faire droit à la demande de permis et (ii) sur le fond, d'ordonner au FDEP de refuser le permis de dragage et de remblayage demandé en tant que contraire aux droits des eaux et rivières et à son propre droit au titre de l'article 704.1 de la Charte. Il demande également, à titre de dommages et intérêts, la somme de 30 000 dollars.